

Zeitschrift:	Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber:	Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band:	13 (1937-1938)
Heft:	25
Artikel:	Service militaire et employeurs
Autor:	Büchler, E.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-710504

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Illustrée d'exemples courants où l'auteur fait parler le sous-officier et son subordonné, et étant le fruit d'une expérience personnelle, la brochure du major Barth peut être recommandée à tous les sous-officiers qui ont à cœur de remplir leur mission de chef et leur tâche d'éducateur au plus près de leur conscience, avec tout le succès désirable. Elle les aidera certainement à y parvenir.

E. N.

Service militaire et employeurs

par Ed. Büchler, lieut. col.

En son temps nous avions signalé l'effort tenté, à l'occasion de l'assemblée générale de sa section de Berne, par l'Union cantonale bernoise du commerce et de l'industrie pour mettre au point la question actuelle du paiement du salaire et du droit aux vacances pour les employés et ouvriers astreints au service militaire. Etant donné que l'exposé de l'orateur principal, M. le lt. col. Ed. Büchler, imprimeur, revêt un intérêt tout spécial pour le cercle de nos lecteurs, nous l'extrayons du périodique « Der Motorlastwagen » de Berne et le publions ci-après dans sa teneur intégrale.

I. Le but de notre défense nationale pour le commerce, l'industrie et l'artisanat.

Notre défense nationale sert exclusivement à la protection de notre indépendance. Elle nous met à l'abri des surprises et attaques, peu importe d'où elles viennent. Elle nous garantit les droits constitutionnels que nous nous sommes donnés dans la Constitution fédérale même. Cette Constitution repose sur le principe de la liberté de commerce et d'industrie. Le magnifique essor du commerce, de l'industrie et de l'artisanat au cours des neuf dernières décades et à l'intérêt du peuple tout entier, nous prouve que la Constitution fédérale de 1848 nous a véritablement mis sur le bon chemin. C'est donc à nous d'aviser à une adaptation judicieuse aux circonstances sans cesse changeantes.

Chaque employeur aura sans doute conscience de l'importance que revêt le facteur « défense nationale » pour toutes nos entreprises du domaine commercial et industriel. Elle est la base la plus sûre et sur laquelle repose finalement et est érigée toute entreprise suisse.

II. Comparaison avec la situation du commerce, de l'industrie et de l'artisanat dans les pays voisins.

Un coup d'œil jeté à l'étranger nous démontre qu'en Suisse et malgré toutes les charges dont nous sommes grevés et sur lesquelles je reviendrai plus loin, le commerce, l'industrie et l'artisanat sont en bien meilleure posture que dans les pays voisins. Ceci ne ressort toutefois pas sans autre de la presse périodique, car dans les Etats dictatoriaux qui entourent notre pays de trois côtés, il n'est pas question de se plaindre des très lourdes charges qui doivent être supportées sans murmure. La censure exercée sur la presse éliminerait sans autre ce qui présente des désavantages, tout comme il est fait court procès aux entreprises qui ne se soumettent pas à ces mesures dictatoriales. En ceci, les preuves ne manquent pas. Ces pays marchent à grands pas vers leur but final, vers le pur socialisme d'Etat, de sorte qu'on en arrive à se demander aujourd'hui déjà s'il existe encore là-bas une liberté dans le domaine des entreprises. Les formidables armements qui atteignent à des proportions tout à fait ignorées jusqu'à maintenant, doivent être payés par quelqu'un et c'est en première ligne le commerce, l'industrie et l'artisanat qui doivent supporter la saignée accablante.

En France, par exemple, comment vont les choses sous ce rapport dans le domaine des entreprises, la presse ne nous en apprend que bien peu de choses. J'ai eu l'occasion de visiter moi-même à Paris plusieurs exploitations des arts graphiques et de me renseigner plus

en détail sur les conditions. Le directeur de l'exploitation graphique la plus en vue de France et probablement du monde entier en ce qui touche la qualité, exploitation qui par principe n'établit aucun devis, pouvant grâce à sa situation équivalant à un monopole dicter les prix à la clientèle, m'a déclaré, lors d'une visite, que les entrepreneurs de France préféreraient la situation dictatoriale de l'Allemagne à leurs conditions actuelles. Une des imprimeries les mieux installées de Paris et dirigée par un Neuchâtelois en a tiré ses conclusions: cessé son exploitation et vendu ses machines. Et rien encore ne laisse entrevoir une amélioration dans le domaine des entreprises de France. Par suite des charges excessives qui leur sont imposées sans réserve par le gouvernement, elles sont successivement écartées sans autre de la lutte de concurrence. Un luxe de ce genre, seule la République française particulièrement riche en produits naturels peut se le payer!

Déjà ce bref coup d'œil jeté au delà de nos frontières nous prouve à satiété que non seulement notre domaine des entreprises, mais encore le peuple suisse tout entier a lieu d'être satisfait de sa situation constitutionnelle, politique et économique, de se retrancher derrière notre défense nationale et de mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires. La grande course aux armements, qui d'année en année prend des proportions plus formidables, et la tactique d'invasion par surprise, telle que la prône la littérature militaire, nous prouvent qu'il est temps de nous préparer à une défense avec armements suffisants.

III. La nouvelle organisation des troupes de 1936.

En égard à cette situation, la nouvelle organisation militaire a été approuvée en 1936 et introduite cette année. Cette nouvelle organisation militaire qui prévoit une couverture judicieuse des frontières, nous offre précisément un excellent moyen de défense contre la tactique actuelle d'invasion sans déclaration de guerre, et ceci grâce à notre système de milice permettant à chaque homme, qu'il s'agisse de l'élite, de la landwehr et du landsturm, d'avoir ses armes à la maison. De plus, la nouvelle organisation des arrondissements des divisions et des arrondissements de recrutement attribue d'avance la troupe aux secteurs où elle sera le plus nécessaire en cas de guerre, rendant ainsi plus ou moins indépendante la mobilisation par rail, exposée aux dangers des attaques aériennes. Une vaste décentralisation et une accélération de la mobilisation sont le gage d'une protection et d'une défense efficaces.

En ma qualité de commandant d'un bataillon de montagne, j'ai pu me rendre compte pendant le cours de répétition qui vient de prendre fin de la valeur de nos armes actuelles. Elle n'est guère dépassée à l'étranger. C'est à nous qu'il appartient de former nos soldats de manière à tirer un maximum de rendement de cet armement. Par la forte augmentation des armes automatiques, il est possible avec un bon champ de tir et le choix judicieux des positions de défense, d'obtenir aujourd'hui davantage qu'avec les anciens armements. Ces armes automatiques offrent, lors d'un emploi intelligent, plus d'avantages au défenseur qu'à l'assaillant. Sans doute, les grands sacrifices imposés jusqu'à maintenant à notre économie pour la défense nationale ont été mis à profit très judicieusement, j'en ai la conviction.

IV. Devoirs de l'employeur.

Mais à part cela, d'autres obligations s'imposent encore à l'employeur à l'égard de la patrie et je les citerai ci-après très brièvement:

- a) les impôts directs et indirects que nous ne connaissons que trop, sous toutes les formes imaginables. (A la dernière assemblée de l'U.C.I., un membre en a compté 24);
- b) les cotisations aux associations revêtant un caractère patriotique, fêtes patriotiques et collectes de tous genres;
- c) l'organisation de la défense aérienne passive qui a largement grevé nos exploitations;
- d) les lourds sacrifices imposés à certaines exploitations pour la préparation de l'industrie à l'économie de guerre;
- e) les fortes charges qui résultent, pour certaines entreprises, de l'obligation de tenir en réserve des provisions de tous genres, denrées alimentaires, fourrages, matériel de guerre, etc.;
- f) les obligations militaires mêmes auxquelles sont astreints les entrepreneurs, ou à défaut, le paiement de l'impôt militaire;
- g) enfin, le paiement des salaires, pendant la durée du service militaire, aux collaborateurs, employés et ouvriers.

Cette dernière question sera mise plus spécialement en évidence dans l'exposé qui suit et fera l'objet principal de la discussion de ce jour.

V. Le paiement du salaire par l'employeur pendant l'accomplissement du service militaire.

La base légale de ce droit au salaire nous est donnée par l'art. 335 du Code suisse des obligations:

« Dans les contrats de travail conclus à long terme, l'employé ne perd pas son droit au salaire pour un temps relativement court, lorsqu'il est empêché de travailler, sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale ou pour telle autre cause analogue. »

On reconnaît généralement que celui qui est astreint au service militaire et qui doit en même temps subvenir à l'entretien des siens a droit à un secours pendant la durée de son service militaire, d'autant plus que la solde de soldat, sous-officier ou officier suffit d'ordinaire à peine à l'entretien personnel. Il est donc très rare que celui qui effectue son service militaire puisse économiser sur sa solde et secourir les membres de sa famille. Or, cette famille doit vivre malgré les obligations militaires de celui qui l'entretient. Même le soldat célibataire devra, dans de nombreux cas, payer une partie de sa pension ou tout au moins sa chambre pendant la durée de son service militaire. Il en résulte une nécessité de soutenir ce soldat et, à teneur de l'art. 335 du C.O., cette obligation de soutenir incombe en première ligne à l'employeur.

Une nouvelle obligation résulte à nouveau du Message du Conseil fédéral, du 25 avril 1938, concernant la prolongation des cours de répétition. Le passage en cause a la teneur suivante:

« Cette mesure est d'ailleurs supportable pour chaque militaire, à condition qu'il touche tout ou partie de son salaire, comme c'est déjà souvent le cas aujourd'hui. Le Conseil fédéral attend des employeurs qu'ils se fassent un point d'honneur de continuer de payer le salaire pendant les cours de répétition ou, s'ils ne l'avaient pas fait jusqu'ici, de le faire à l'avenir. Il ne doit en tout cas pas arriver qu'un militaire perde son gagne-pain à cause du service que lui impose la Constitution. »

Donc, si le Conseil fédéral attend des employeurs qu'ils maintiennent le paiement du salaire pendant les cours de répétition prolongés à 18 jours ou l'introduisent là où la chose n'existe pas encore, c'est-à-dire qu'ils endossent à nouveau un surcroît de charges, ceux-ci seraient en droit d'attendre, et ce serait équitable, que cette même administration fédérale et ses exploitations en régie respectassent les tarifs établis par les associations professionnelles pour les travaux fournis, et qu'elles tinssent compte objectivement de la qualité du travail.

VI. Proportions du paiement des salaires pendant le service militaire.

L'article précité, 335 du C.O. ne précise cependant pas deux facteurs importants:

- 1^o Il parle seulement de « *contrats de travail conclus à long terme* ». Une question vient donc se poser: que signifie un « *contrat de travail conclu à long terme* »?
- 2^o Il parle d'un « *droit au salaire pour un temps relativement court* ». Qu'entend le législateur par « *temps relativement court* »?

Suivant les décisions juridiques prises jusqu'à maintenant, l'art. 335 du C.O. ne saurait être interprété comme un « *droit lié à une obligation* », mais comme un « *droit à bien plaisir* ». Cela signifie que si des arrangements spéciaux existent entre l'employeur et l'employé, comme c'est par exemple le cas avec les contrats collectifs de travail de certaines professions, ce sont alors les contrats collectifs de travail qui ont le pas. *Les dispositions de l'art. 335 peuvent donc être modifiées par arrangement.* Il en résulte, au point de vue juridique, que partout où aucun contrat de travail ne stipule le droit au salaire, c'est l'art. 335 du C.O. qui est valable, tandis que si des contrats spéciaux existent, ce sont ces contrats de travail qui ont le pas.

Dans les arts graphiques par exemple, il existe entre la Société suisse des maîtres-imprimeurs et la Fédération suisse des typographes, une réglementation professionnelle prescrivant, d'une part, toutes les bonifications à verser par l'employeur pour les heures supplémentaires et, d'autre part, que seule la durée du travail à proprement parler est rétribuée, sous réserve de quatre exceptions spécialement stipulées. Il s'ensuit qu'en automne 1930, le tribunal arbitral contractuel a débouté de leur plainte portant sur le paiement du salaire pendant le cours de répétition de 14 jours, les deux associations professionnelles et a mis les frais à leur charge. Cette décision fit d'autant plus sensation qu'auparavant la pratique du conseil des prud'hommes avait donné raison tantôt à un parti, tantôt à l'autre. Ceci engagea la Société suisse des maîtres-imprimeurs en qualité d'employeur, à publier une « *Instruction sur la manière d'indemniser la perte du gain pendant le service militaire obligatoire* », valable à partir du 1^{er} août 1931, soit une instruction sur l'indemnité volontaire des aides pendant leur service militaire. Nous ne citerons ici que le principal de cette instruction, d'autant plus qu'elle peut servir aussi pour d'autres catégories professionnelles qui sont indemnisées pour les heures supplémentaires et pour lesquelles un délai de dénonciation de 14 jours est valable, soit pour les ouvriers des exploitations industrielles et les artisans:

Pour les ouvriers professionnels:

Pour la première école de recrues, aucune ou seulement une petite indemnité. (Il s'agit ici de jeunes gens qui n'ont pas encore à subvenir à l'entretien

d'une famille et qui, en général, viennent de terminer leur apprentissage de 4 ans, immédiatement avant);

pour le cours ordinaire de répétition et pour les services de cadres: célibataires = 25 %, mariés = 50 %.

(Comme services de cadres, on entend: l'école de sous-officier, l'école d'aspirant et l'école de recrues qui s'ensuit.)

Pour les employés:

Suivant art. 335 du C. O. (Cette situation n'est pas réglée par le contrat collectif de travail.) Dans tous les cas, au moins l'indemnité suivant la loi, soit *le salaire complet pour un temps relativement court, lorsqu'un contrat de travail a été conclu à long terme*. Il convient de mentionner à nouveau qu'aucune pratique juridique fixe ne peut être invoquée quant à l'interprétation de cet article 335 du C. O.

(A suivre.)

On demande des précisions

L'affaire de la brochure Luternau-Hagenbuch a provoqué le petit scandale hebdomadaire sans lequel on ne saurait désormais vivre en notre bonne Suisse.

Interrogé par les autorités sur la source des renseignements d'ordre plutôt confidentiel, concernant le service de renseignements, 5^e section de l'état-major général, contenus dans la dite brochure, Hagenbuch aurait, selon une information de la Presse moyenne, désigné comme informateurs non seulement le conseiller national socialiste Oprecht, mais d'autres personnes encore sur lesquelles on garde le mutisme le plus complet.

Le conseiller national Oprecht ayant entre temps publié un démenti formel contre cette accusation, force est bien de se rabattre sur les autres informateurs présumés, mais dont, malheureusement, on ne connaît pas les noms.

Cette regrettable affaire, dont le premier responsable est certainement Hagenbuch qui a écrit et publié des choses préjudiciables à l'armée et en particulier à notre 2^e bureau, qui plus que tout autre doit être entouré du secret le plus hermétique, a fait vraiment trop de bruit pour qu'à bref délai on n'obtienne pas des précisions sur les résultats de l'enquête à laquelle elle a donné lieu.

L'opinion publique s'émeut facilement de tels scandales et jamais elle ne distingue jusqu'à quel point la presse, avide de nouvelles à sensation, est capable de faire une montagne d'un incident qui en lui-même n'offre souvent qu'un intérêt relatif, ce qui ne veut pas dire que ce soit précisément le cas dans l'affaire de la brochure en question.

Néanmoins ce scandale, suivi de celui de la falsification de la « Revue mensuelle suisse pour officiers de toutes armes » destinée à faire croire au peuple allemand que les critiques, accusations et autres allusions blessantes au chef de l'Etat qu'elle contient, ont été publiées avec l'approbation des milieux militaires suisses, ne laisse pas que d'émouvoir l'opinion publique, mais elle exige encore que la lumière complète soit faite, même si un haut parlementaire au d'autres personnalités encore inconnues devaient y laisser quelques plumes.

Ce n'est que trop justement que le chroniqueur à Berne de la « Tribune de Genève » a souligné que la justice militaire avait condamné sans pitié deux journalistes de Neuchâtel pour avoir « dévoilé des secrets intéressant la défense nationale ». Au fait, ils avaient an-

noncé dans leur journal que telle unité frontière ferait des manœuvres dans la région, et ils donnaient à ce propos des précisions sur le commandement, la durée du service, les cantonnements, etc.

Il semble que l'affaire Luternau-Hagenbuch est d'un caractère autrement plus grave et que si l'on tient à faire des exemples, pour faire respecter les nouvelles dispositions concernant le secret militaire, jamais plus belle occasion ne s'est présentée.

E. N.

Petites nouvelles

L'école d'aviateurs qui a pris fin le 30 juillet à Dübendorf a donné d'excellents résultats que l'on attribue aux nouveaux avions du type Bucker « Jungmann » construits en licence en Suisse, utilisés pour cette école au cours de laquelle élèves-pilotes et élèves-observateurs ont travaillé en étroite collaboration.

*

Comme suite à la réorganisation de l'armée, les deux anciennes compagnies de projecteurs de campagne ont été placées sous les ordres du commandant des troupes d'aviation et de défense contre avions. Les projecteurs sont l'auxiliaire indispensable de l'aviation pour la défense anti-aérienne nocturne. Une partie des officiers et des hommes de ces deux anciennes compagnies ont accompli du 8 au 23 juillet, à Dübendorf, leur cours de répétition annuel. En collaboration étroite et pratique avec les aviateurs, la troupe a pu se mettre au courant du fonctionnement et du maniement du matériel moderne dont elle dispose maintenant.

Le reste des officiers et soldats de ces compagnies sont entrés en service le 25 juillet pour effectuer également à Dübendorf un cours d'introduction de 16 jours.

*

La mission militaire suisse, déléguée aux grandes manœuvres belges, qui auront lieu dans les Ardennes à la fin d'août, se compose du colonel-divisionnaire Borel, commandant de la 2^{me} division, et du lieutenant-colonel Corbat, chef de section à l'état-major général.

*

La nouvelle organisation, on le sait, a pourvu chaque régiment de deux aumôniers; jusqu'alors, seuls les régiments confessionnellement mixtes en possédaient ce nombre. La mesure fut prise en raison de l'augmentation du travail social des aumôniers et du rayon très large de dislocation des régiments.

Cinquante nouveaux aumôniers ont été nommés depuis le 1^{er} janvier 1937. Pour leur permettre de s'initier aux devoirs de leur charge, le Département militaire fédéral a prévu pour le mois de septembre, sur demande de la Société suisse des aumôniers, des cours d'introduction de deux jours qui auront lieu à Lucerne et à Lausanne. L'organisation en est assurée par la société prénommée qui fera appel à des spécialistes pour traiter certaines questions spéciales.

Impressioni della Guerra di Spagna

(vedi no. precedente.)

Tenuta e disciplina.

La fanteria spagnuola è costituita da diversi elementi assai dissimili e ben distinti. Il soldato del « tercio » è quello che ha dato l'impronta al fante spagnuolo, giacchè è sul modello di questi legionari che i volontari e le reclute sono stati formati dai quadri di carriera. A fianco delle truppe istruite a questa scuola bisogna però menzionare i battaglioni carlisti dei « Requetes » che rappresentano una forte tradizione militare, che ricevevano già prima dell'insurrezione una vera istruzione bellica e formano una truppa solida, che attinge le sue virtù nel forte ideale patriottico, morale e religioso del popolo navarro. Un terzo elemento è costituito dai mori, che a migliaia si sono arruolati agli ordini di Franco, che è da loro molto stimato. Il moro è un buon soldato, frugale, robusto e, cosa rara in questa guerra, eccellente tiratore al fucile. Da segnalare che esiste anche un certo numero di ufficiali mori, dei quali si è, a quanto sembra,